

La nouvelle loi présente ce caractère exceptionnel qu'elle reconnaît selon les provinces des conditions d'électorat différent, et qu'elle n'a été votée par le Parlement fédéral que par un pur motif d'empiètement sur les prérogatives provinciales.

CONDITIONS DE L'ÉLECTORAT

Les dispositions applicables dans les provinces de Québec et d'Ontario ont déterminé les conditions auxquelles le droit de vote est soumis.

Ces conditions sont un peu plus larges que ne l'était la loi provinciale de Québec et un peu moins libérale que ne l'était la législation provinciale d'Ontario.

Au point de vue de l'électorat, elles abaissent légèrement le cens dans notre province et elles reconnaissent aux fils des propriétaires et fermiers un droit de vote, du chef de la propriété occupée par leurs pères.

Cette disposition est en partie conforme au projet de loi que M. Mercier a présenté à Québec et les Canadiens-Français n'auraient rien à lui objecter si elle avait été voté régulièrement par le Parlement provincial au lieu de leur être imposée par un acte du gouvernement fédéral.

Mais la loi de Sir John A. Macdonald n'a point pour but d'élargir ou de restreindre les conditions de l'électorat.

Elle a pour but de créer des *officiers réviseurs*.

LES OFFICIERS REVISEURS

Jusqu'en 1885, les conseils municipaux étaient chargés dans chaque ville ou dans chaque paroisse de la confection des listes électorales.

Ils s'étaient acquittés de cette fonction à la satisfaction générale ; et de fait, qui peut mieux connaître les électeurs d'une paroisse que les membres de son conseil municipal.

Sir John A. Macdonald a pensé qu'en créant une nouvelle classe de fonctionnaires à la dévotion du gouvernement et en lui confiant la rédaction des listes électorales, il aurait plus de facilité pour falsifier les listes et pour faire introduire le plus grand nombre possible des partisans du gouvernement.

C'est pourquoi il a créé des officiers réviseurs investis dans chaque comté du droit exorbitant d'admettre ou d'exclure les électeurs.

Naturellement, ces officiers réviseurs sont payés aux frais du Trésor public.